



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-045

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-04-01-001 - 380794297 TJP2020Etablissement de santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) (2 pages) Page 3

84-2020-03-30-002 - Arrêté n°2020-17-0082 portant autorisation au GCS Clinique Herbert dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) » (2 pages) Page 5

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-03-30-001 - Arrêté n° DREAL-SG-2020-03-27-53 du 30 mars 2020 portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 7

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-04-01-002 - DRFiP69\_SIELYONBERTHELOT\_2020\_04\_01\_34 (3 pages) Page 9

## **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-03-30-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-076 du 30 mars 2020 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie de Lyon. (2 pages) Page 12

84-2020-03-31-001 - Arrêté préfectoral n° 2020-077 du 31 mars 2020 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. (4 pages) Page 14

84-2020-03-10-010 - Délégation de pouvoir en matière d'hygiène et de sécurité du 10 mars 2020 de M. Serge BOSCHER, directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes à Mme Emmanuelle RIVIERE, directrice générale de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble (2 pages) Page 18

Arrêté n°2020-06-0029

**Portant fixation au 01/01/2020 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement de santé mentale Portes de l'Isère, Bourgoin-Jallieu, Fondation Georges Boissel  
N°Finess : 380794297**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-3 et L 174-4;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté n°2019-06-0076 du 19 juin 2019 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers des prestations de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère ;

Vu le courrier de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2020 approuvant l'EPRD 2020 de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère ;

Vu les propositions de tarifs journaliers de prestations de Madame la Directrice de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2020 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère sont fixés comme suit :

**Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère**  
**Fondation Georges Boissel**  
**N° FINESS EJ 38 079 429 7**

Code tarif	Libellés		FINESS Géographique	Implantation
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie adultes	829,04 €	38 001 279 9	Site Médipôle Bourgoin-Jallieu
			38 002 053 7	Site Vienne
14	Hospitalisation à temps complet psychiatrie Infanto-juvénile	1131,00 €	38 002 053 7	Site Vienne

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
			38 002 053 7	Site Vienne
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
			38 002 053 7	Site Vienne
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	559,96 €	38 001 937 2	Site Vienne
			38 001 546 1	Site la Tour du Pin
			38 001 284 9	Site Villefontaine
			38 001 335 9	Site les Lilattes Bourgoin-Jallieu
55	Hospitalisation de jour psychiatrie Infanto-juvénile	762,00 €	38 002 053 7	Site Vienne
59	Psychiatrie infanto-juvénile (demi-journée)	387,00 €	38 002 053 7	Site Vienne
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie	362,70 €	38 002 053 7	Site Vienne
			38 001 279 9	Site Médipôle Bourgoin-Jallieu

**Article 2** : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01 avril 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le directeur délégué "Finance et Performance",

Raphaël BECKER



Arrêté n°2020-17-0082

**Portant autorisation au GCS Clinique Herbert dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19, à exercer, à titre temporaire et dérogatoire, l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;

Vu le décret n° 2020-291 du 23 mars 2020 modifié relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que par l'arrêté susvisé pris en application de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit les dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave que constitue la propagation du virus covid-19 pour notamment permettre que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement afin de lutter contre le risque d'indisponibilité de lits d'hospitalisation ou de capacité de prise en charge spécialisée dans certaines régions susceptible de remettre en cause une prise en charge adaptée des patients atteints par le virus covid-19 ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6133-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

Considérant que le GCS Clinique Herbert, sis 19 chemin de Saint-Pol, 73100 Aix-les-Bains, n'est pas autorisé à exercer une activité de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) » ;

Considérant qu'afin de répondre à la menace sanitaire grave que constitue la crise de la propagation du virus covid-19, il y a lieu, en urgence et à titre dérogatoire, d'autoriser le GCS Clinique Herbert à exercer une activité de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus) » ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le GCS Clinique Herbert est autorisé à exercer l'activité de médecine sous la forme « hospitalisation complète (24h consécutives ou plus).

**Article 2 :** Cette autorisation doit faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate. Sa durée de validité est fixée à six mois.

**Article 3 :** Cette autorisation n'est pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4** : La Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sera informée des autorisations ainsi accordées.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint,

Serge Morais

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2020-03-27-53 du 30 mars 2020  
portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de  
la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté NOR : TREK1733460A du 29 novembre 2017, portant nomination de Monsieur Eric TANAYS, en tant que directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté NOR : TREK2003329A du 12 mars 2020, portant attribution de fonction, attribuant à Monsieur Eric Tanays, l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté n°20-075 du 27 mars 2020 du préfet de région, portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Monsieur Eric Tanays, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric TANAYS, subdélégation de signature est donnée à :

Prénom NOM	Service	Pôle
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour signer tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n°20-075 du 27 mars 2020.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette subdélégation est accordée à :

Prénom NOM	Service	Pôle	Fonction
Mme Sabine MATHONNET	HCVD	/	Cheffe de service
M. Vincent TIBI	HCVD	PGPLC	adjoint à la cheffe de service et chef du pôle
M. Jérôme BECCAVIN	HCVD	PPPBVD	chef de pôle
Mme Stéphanie BAUREGARD	HCVD	PPPBVD	adjointe au chef de pôle

### ARTICLE 2 :

L'arrêté DREAL-SG-2019-10-02-80 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 30 mars 2020  
pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Eric TANAYS



Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Service Impôts Entreprises  
Lyon Berthelot

## Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69\_SIELYONBERTHELOT\_2020\_04\_01\_34

L'inspectrice divisionnaire, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christine GRECO et Maria Augusta TEIXEIRA, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, ou de **50 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Mme VIONNET Alice
-------------------

2°) dans la limite de **10 000 €**, ou de **15 000 €** s'agissant des demandes de remboursement de crédit de TVA et des demandes de remboursement de crédit d'impôts, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

AURIERES Emilie BARRAUD Sébastien BARRIERE William BLANC Dominique CHAIGNE Laurence FAURE Anthony HETZINGER Joël IAKOVIDIS Nicolas	LEBLANC France LE DOUX Laeticia LIARD Martine LONGIN Géraldine LOCO Hermes MENIRI Claude PEIREIRA Jérémy PERRIN Frédéric	POURCHOT Emmanuel RISTE Elisabeth ROLET Elisabeth ROUSSEAU Fabrice ROY Sabine TROMBERT Sylvie VINCENT Nathaly
---	---	---

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIONNET Alice	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LIARD Martine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
POURCHOT Emmanuel	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROLET Elisabeth	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
AURIERES Emilie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRAUD Sébastien	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BARRIERE William	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BLANC Dominique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHAIGNE Laurence	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
FAURE Anthony	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
HETZINGER Joël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBLANC France	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LE DOUX Laetitia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LONGIN Géraldine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LOCO Hermes	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
MENIRI Claude	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PEIREIRA Jeremy	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
PERRIN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
RISTE Elisabeth	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROUSSEAU Fabrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
VINCENT Nathaly	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
CAYUELA Nicolas	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
COUADE Philippe	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBOIS Raphaël	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
DUBRULLE Aurélie	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
JOMIE Grégoire	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
LAGGOUN Radia	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
MMADI Imani	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
PESUSIC Mario	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
QUILLON Elisabeth	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €
TONG Huu binh	Agent administratif	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le premier avril 2020

L'inspectrice divisionnaire, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Lyon Berthelot,

Odile GONTARD

Arrêté n° 2020-076

**Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie de Lyon**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2013-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'État auprès des rectorats d'académie ;

Vu la demande de suppression de la régie de recettes faite par Monsieur le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 11-336 du 23 novembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon est abrogé.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de régisseuse d'avances de Madame Isabelle GAUTHEY, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'arrêté préfectoral n° 11-337 du 23 novembre 2011 portant nomination d'une régisseuse d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mars 2020.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté n° 2020-077

**Arrêté portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi » et n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014) ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Arrête :

## **SECTION I COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- l'exercice des missions de la DiRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- l'activité de contrôle de la formation professionnelle ;
- l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels.

**Art. 2** – Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, exceptées les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- les arrêtés fixant la liste la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

**Art. 3** – M. Patrick MADDALONE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, à l'exception des décisions défavorables relatives à l'activité de contrôle de la formation professionnelle.

**SECTION II**  
**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL**  
**DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ**  
**ET DE RESPONSABLE DE BOP**

**Art. 4** – M. Patrick MADDALONE est désigné responsable de BOP délégué des BOP régionaux suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les UO et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

**SECTION III**  
**COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO**  
**ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUT**  
**- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**Art. 5** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1) sur les BOP suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi » ;
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- 134 « développement des entreprises et de l'emploi » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 159 « expertise, information géographique et météorologie », action n° 14 économie sociale et solidaire, sous action 2 dispositifs locaux d'accompagnement.

Pour le BOP 134, délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission de titres de perception y afférents.

2) sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

**Art. 6** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE, en qualité de responsable de l'UO régionale 0354-DR69-DCTE, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 354 « Administration territoriale de l'Etat », action 5.

**Art. 7** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE, en tant que responsable de centre de cout, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat », au titre de l'action 6 ;
- le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

**Art. 8** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE, en tant que responsable de centre de cout de l'UO régionale 0349-CDBU-DR69, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le BOP national 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » .



**Art. 9** – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d’avis préalable défavorable, la décision de l’ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l’avis donné ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 150 K€ concernant les BOP 102 et 103 ;
- les décisions financières supérieures ou égales à 300 K€ pour les autres BOP.

**Art. 10** – M. Patrick MADDALONE peut, en sa qualité de responsable de BOP régional, de responsable d’UO et de responsable de centre de cout, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l’arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté au visa préalable du préfet de région.

**Art. 11** – Délégation de signature est donnée à M. Patrick MADDALONE en matière de prescription quadriennale des créances sur l’État.

#### **SECTION IV COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Art. 12** – Délégation est donnée à M. Patrick MADDALONE à l’effet de signer les actes relatifs à la passation et à l’exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l’article 13.

**Art. 13** – Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d’engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d’un montant égal ou supérieur à 20 % du montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

**Art. 14** – M. Patrick MADDALONE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de l’article 12 du présent arrêté.

L’arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

**Art. 15** – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 31 mars 2020.

Pascal MAILHOS

**DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

**DECIDE**

**Article 1** - De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Emmanuelle RIVIERE, Directrice Générale de la CCI de Grenoble pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de Grenoble.

**Article 2** - Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre à la Directrice Générale de la CCI de Grenoble de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

**Article 3** - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition d'Emmanuelle RIVIERE tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Emmanuelle RIVIERE est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Emmanuelle RIVIERE s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

**Article 4** - Emmanuelle RIVIERE, Directrice Générale de la CCI de Grenoble pourra, si elle le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Les subdélégations ne pourront s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elles ne deviendront exécutoires qu'après acceptation par les subdélégués des pouvoirs qui leur sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

**Article 5** - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Emmanuelle RIVIERE verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.


**Article 6** - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Emmanuelle RIVIERE et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de Grenoble.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 10 mars 2020.

Serge BOSCHER  
Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes



---

Je soussignée, Mme Emmanuelle RIVIERE, Directrice Générale de la CCI de Grenoble, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> avril 2020.

